



STATUTS

Validés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2022

TITRE I

Buts et composition de l'Association

Article 1 – objet – durée – siège social

L'association « Renaloo », régie par la loi 1901 et fondée le 18 juillet 2008, a pour objet :

- D'apporter soutien, information et accompagnement, aux personnes concernées par l'insuffisance rénale, la dialyse, la transplantation rénale et à leurs proches, pour répondre notamment à leurs besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux ;
- D'identifier et de faire connaître l'ensemble des besoins des personnes concernées par les maladies rénales, l'insuffisance rénale, la dialyse, la transplantation rénale, ainsi que ceux de leurs proches ;
- D'améliorer la qualité des soins et de la vie des personnes concernées par les maladies rénales, l'insuffisance rénale, la dialyse, la transplantation rénale, de promouvoir leur autonomie ;
- De les représenter et de défendre leurs droits ;
- De participer aux évolutions du système de santé et social, dans l'intérêt des personnes concernées par les maladies rénales, la dialyse, la transplantation rénale, en menant toute action visant à l'amélioration des pratiques, des structures ou des réglementations ;
- De produire, publier et diffuser une information rigoureuse et validée sur tous les aspects des maladies rénales, de l'insuffisance rénale, de la dialyse et de la transplantation, en direction du public le plus large, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie digitale, sur support papier ou audiovisuel ;
- De mener toute action visant à la prévention, au dépistage, à la prise en charge précoce des maladies rénales et de l'insuffisance rénale
- De mener toute action visant à la promotion du don d'organes ;
- De contribuer à l'amélioration des connaissances et à la recherche, notamment dans les domaines médico-économique, épidémiologique ou des sciences humaines, sur les impacts des maladies rénales et de leurs traitements sur les personnes qu'elles touchent.
- De mener des actions de formation en lien avec son objet.
- Et plus généralement, d'engager toutes mesures, démarches et initiatives en vue d'améliorer la qualité des soins des personnes souffrant d'insuffisance rénale et de toutes autres pathologies, collecter et traiter toutes données et produire tous contenus en relation avec l'objet social de l'association, fournir tous conseils, études et recommandations, en particulier dans le domaine du parcours de santé des patients, leur accompagnement dans l'autonomie en santé, les évolutions du système de santé et social, ainsi que mener toutes actions de démocratie sanitaire au bénéfice des usagers du système de santé, notamment par le recours à tous moyens informatiques ou numériques (web et/ou mobile).

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé C/O le Gymnase - 29 bis rue Buffon – 75005 Paris.

Article 2 – moyens d'actions

L'association met en œuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- Le site internet www.renaloo.com, accessible à tous gratuitement et librement ;
- Le forum de Renaloo et les outils communautaires associés, librement accessibles sur inscription gratuite ;
- L'information par tout moyen : internet, publications, audio, vidéos, manifestation, interventions sur les

réseaux sociaux, etc.

- La participation des représentants de l'association à toute action en lien avec son objet, notamment dans le cadre de la démocratie en santé ;
- Les actions médiatiques
- Le plaidoyer auprès des pouvoirs publics, des autorités scientifiques, de tout organisme public ou privé ;
- Toute autre action de communication et de mobilisation utiles à la réalisation des buts de l'association ;
- Toute action d'accompagnement et d'éducation thérapeutique du patient ;
- La formation des représentants de l'association, des patients et de leurs proches, des professionnels de santé et des personnels médicaux-sociaux et éducatifs ;
- L'encouragement, la participation et / ou la réalisation de travaux d'étude ou de recherche ;
- La fourniture de services ;

La participation de l'association par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans le domaine de la santé, des pathologies rénales et autres pathologies et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser le développement de l'association.

Pour faciliter son fonctionnement et son maillage sur l'ensemble du territoire, l'association peut :

- Créer des délégations locales lorsque la situation le nécessite
- Nommer des correspondants, par exemple régionaux, départementaux, ou dédiés à un établissement de soins ou à un service
- Fixer un cadre de référence aux bénévoles

Ces dispositifs font l'objet de chartes soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 3 - membres

L'association Renaloo est composée de trois types de membres :

1 Les Rénaliens

Sont considérés comme tels les membres de la communauté Renaloo.

Le statut de Rénalien s'acquiert sur simple inscription, libre et gratuite, sur www.renaloo.com impliquant l'acceptation de la charte des Rénaliens.

Les Rénaliens participent activement à l'expression des usagers, alimentent les réflexions et débats sur le site de l'association, et peuvent également contribuer au financement de Renaloo par des dons.

Les Rénaliens ne font pas partie de l'Assemblée Générale de l'association.

2 Les membres adhérents

Parmi les Rénaliens, les membres adhérents, personnes physiques, sont constitués de toutes les personnes ayant complété, sur le site Renaloo, un bulletin d'adhésion et s'étant acquittées de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

3 Les membres actifs

Parmi les Rénaliens, les membres actifs, personnes physiques majoritairement concernées par les maladies rénales en tant que patients ou proches, consacrent bénévolement et régulièrement du temps pour la réalisation des buts de l'association.

Tout membre de Renaloo prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 4 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'association et/ou, pour les Rénaliens,
- par désinscription volontaire sur www.renaloo.com,
- par le décès ou la déchéance des droits civils,
- pour les membres adhérents, pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour motif grave, dont notamment toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, le fait d'engager l'association au travers de prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association. Le membre intéressé est alors préalablement appelé à fournir des explications.,
- pour les Rénaliens, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour inactivité du compte (absence de connexion pendant 24 mois consécutifs). Le Rénalien intéressé peut alors être préalablement appelé à fournir des explications,
- pour les membres actifs, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, dans le cas où la réalité de l'engagement volontaire, notamment en termes de temps consacré à la réalisation des buts de l'association, n'est plus vérifiée. Le membre actif concerné est alors avisé préalablement et invité à fournir des explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 5 – Conseil d’Administration

L'association est administrée par un Conseil d’Administration dont le nombre des membres, fixé par l’Assemblée Générale, est compris entre 8 membres au moins et 25 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d’Administration peut décider de mettre fin aux fonctions d'administrateur en cas d’absence à trois séances consécutives du Conseil d’Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les salariés de l’association ne peuvent être administrateurs.

Article 6 – fonctionnement du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu’il est convoqué par le Président ou sur la demande d’au moins un quart de ses membres. Il a par ailleurs la capacité de délibérer et de prendre des décisions par tout moyen de communication et notamment par voie électronique, à l’initiative du Président.

La convocation du Conseil d’Administration est envoyée par le Président qui en fixe l’ordre du jour au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l’ordre du jour, la date et l’heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.

La participation du quart au moins des membres du Conseil d’Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs de représentation.

Les votes sont acquis à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Le Conseil d’Administration est notamment chargé :

- de déterminer les orientations de l’association ;
- de veiller à la mise en œuvre des décisions et de la politique définies par l'Assemblée Générale ;
- de procéder à l’élection des membres du Bureau dont la composition est précisée à l’article 9 des présents statuts
- de procéder à la nomination du Directeur Général, de décider du montant de sa rémunération fixe et de déléguer au bureau la fixation de ses objectifs annuels, permettant la détermination du montant de la rémunération variable ;
- de la préparation du rapport financier (comprenant notamment les documents comptables et financiers de l’association : (bilans, comptes de résultat), du rapport annuel, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;

- de la détermination du budget de l'exercice suivant ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association, et de régler, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ;
- de procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge nécessaire ;
- de prononcer la radiation de membres dans les conditions définies à l'article 4 ;
- de déterminer le montant de la cotisation annuelle des adhérents ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau, à certains des membres du Bureau, ou au Directeur Général de l'association.

Il peut créer un ou plusieurs comités consultatifs qui l'assistent dans toutes les actions menées par l'association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, notamment les salariés de l'association, l'expert-comptable et / ou le commissaire aux comptes, ou toute autre personne ou expert utile pour les travaux du Conseil.

Article 7 – gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'administrateur.

Seuls sont possibles des remboursements de frais exposés pour le compte de l'association, sur justificatifs.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et les adhérents définis par l'article 3.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale doit être convoquée par lettre simple ou par courrier électronique adressé aux membres au moins 10 jours avant sa réunion.

Pour l'Assemblée Générale, le vote est possible par correspondance (papier ou électronique), et par procuration.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sous réserve des cas prévus par la loi et aux articles 14 et 15. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, et, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, notamment les salariés de l'association, l'expert-comptable et / ou le commissaire aux comptes, ou toute autre personne ou expert utile pour les travaux de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour :

- L'approbation du rapport moral
- L'approbation des comptes annuels
- L'élection ou le renouvellement des mandats des administrateurs
- Toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont consignés. Le rapport annuel est mis à disposition des adhérents et du public sur le site renaloo.com et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 9 - Bureau

Le Bureau de l'association, élu par le Conseil d'Administration conformément à l'article 5 comprend obligatoirement un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Sa composition peut être complétée d'un à trois Vice-Présidents, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire adjoint, et d'un à trois membres du Bureau.

Le Bureau de l'association, élu pour deux ans, mène toute action utile au fonctionnement de l'association et assiste le Président et le Directeur Général dans la préparation et dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

En cas d'évènement interrompant le mandat d'un membre du Bureau, notamment par décès, incapacité, révocation ou démission, il est pourvu à son remplacement dans les six mois par un vote du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, à son initiative. Le Président détermine l'ordre du jour du Bureau.

La convocation du Bureau est envoyée au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.

Article 10 – Membre du Bureau

Article 10-1 - Le Président :

- Convoque le Conseil d'Administration ;
- Organise et dirige les travaux de celui-ci ;
- Rend compte des travaux à l'Assemblée Générale ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de l'association ;
- S'assure que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'association ;
- Ordonne les dépenses ;

Le Président peut être assisté par le Directeur Général, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 10-2 – Le Trésorier :

- Supervise la réalisation des comptes de l'association, selon les normes comptables en vigueur, en coordonnant les travaux des salariés et du cabinet d'expertise-comptable
- Pilote les relations avec le commissaire aux comptes
- Veille au contrôle du respect des schémas de délégation
- Présente les comptes annuels au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale
- Prépare le budget prévisionnel, en accord avec les objectifs de l'association
- Emet des propositions concernant la gestion

- Ordonne les dépenses par délégation du Président

Article 10-3 – Le Secrétaire

- Organise le fonctionnement des instances de l'association (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale), en coordonnant les travaux des salariés (convocation, procès-verbaux, tenue des registres...)
- Tient à jour la liste des adhérents de l'association
- Transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association

Article 10-4 – Le Vice-Président, le Trésorier adjoint le Secrétaire adjoint et les membres du Bureau :

- Assistent respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire dans l'exercice de leurs missions.

Article 11 - Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, désigner un Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sous réserve des compétences que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, dans les limites de l'objet social. Il assure la représentation du Président chaque fois que délégation lui en est donnée. Il assure la direction et le fonctionnement régulier de l'association, et il a compétence pour embaucher et rémunérer du personnel si nécessaire.

Le Directeur Général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

TITRE III

Ressources

Article 12 - ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents ;
- des dons manuels, notamment ceux des Rénaliens et ceux entrant dans le cadre du mécénat ;
- des ressources provenant de l'appel à la générosité du public ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités et établissements publics, par des fondations ou entreprises, etc.
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association peut en outre recourir au mécénat de compétence, qui consiste en une mise à disposition de personnel à titre gratuit par une entreprise mécène, qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 13 - comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes.

TITRE IV

Modification des statuts

Dissolution

Article 14 – modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé par simple lettre ou par courrier électronique à tous les membres de l'assemblée au moins dix jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 15 -dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 16 - liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 - formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le Président peut toutefois donner mandat express à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

La Présidente,
Nathalie Mesny



Le Trésorier
Laurent Di Méglio

